



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lucé, le 08 novembre 2010

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 2695/RAAPC/car10101rap

Vos réf. : Votre transmission du 23 juillet 2010.

Affaire 101234 suivie par

Tél. : 02 37 91 27 60 – **Fax** : 02 37 90 71 92

Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande de modification des conditions de remise en état : demande du 15 février 2008 et description des modifications décrites dans ce courrier et dans le dossier de déclaration de fin d'activité du 26 octobre 2006 et version du 16 avril 2007 du dossier déposé en Préfecture, complétée par courriers des 23 juillet, 19 septembre, 11 octobre 2007 et 15 février 2008 et version du 13 juillet 2010 déposée en Préfecture le 20 juillet 2010.

Surveillance de la qualité des eaux souterraines – Arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 prescrivant la surveillance ; avis du 04 février 2008 de l'hydrogéologue agréé missionné par arrêté du 14 décembre 2007 de Monsieur le Préfet ; avis du 22 mai 2008 émis par la DDAF et du 10 août 2010 émis par la DDT sur la demande de modification des conditions de remise en état.

PJ : 1 plan de localisation ;
1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes : plan parcellaire et plan de l'état final.

0269520101108SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT D'UNE CARRIÈRE

COMPLÉMENT DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

SOCIÉTÉ GSM
COMMUNE DE SAUMERAY
LIEU-DIT « LE BAS DES TOUCHES »
PARCELLES 36 ET 146PP SECTION AH
N° ICPE 2695

1 – PREAMBULE.

La société GSM dont le siège social est situé « Les Technodes » à Guerville (78931) a déclaré la fin partielle de travaux d'exploitation pour les parcelles cadastrées AH n°36 et 146pp à Saumeray de la carrière qu'elle a exploitée à Alluyes et Saumeray.

Sa déclaration de fin d'activité ne prévoit pas une remise en état conforme aux prescriptions actuelles et fait état de modifications des conditions de remise en état.

La société GSM sollicite la régularisation des modifications de conditions de remise en état de la carrière par courrier du 15 février 2008 ; elle a transmis les éléments nécessaires à son instruction par ce courrier et ses précédents courriers et dossiers relatifs à la fin d'activité sur ces terrains – listés en objet.

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2540 du 24 juillet 1991 jusqu'au 23 juillet 2007 (la remise en état présentée en 1990 propose une cote finale des terrains comprise entre 130 et 131 m nGF) et prescriptions complémentaires n° 3537 du 19 novembre 1992 (modification des conditions de remise en état : remblayage partiel par apports de matériaux extérieurs inertes) et n° 2371 du 15 septembre 1999 (garanties financières).

La déclaration de cessation partielle d'activité déposée par la société GSM porte sur une partie des terrains, réaménagée. Compte tenu de l'absence de traçabilité de la majeure partie des matériaux utilisés pour le remblai de ces terrains, Monsieur le Préfet a prescrit une surveillance de la nappe par arrêté du 07 novembre 2007.

Pour mémoire : l'autre partie des terrains de la carrière autorisée le 24 juillet 1991 bénéficie de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la poursuite d'exploitation de carrière.

3 – DEMANDE DE MODIFICATION – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

3-1 - Objet et éléments techniques de la demande :

La remise en état réalisée par l'exploitant est différente de celle prescrite, notamment l'épaisseur de remblais d'origine extérieure au site est inférieure à celle prescrite, engendrant une cote finale des terrains inférieure à celle prévue. GSM indique que la cote des terrains réaménagés est de 131 m nGF au lieu de 131,50 m nGF.

Pour mémoire, la cote finale prévue depuis l'arrêté complémentaire du 19 novembre 1992 est comprise entre 131,5 m nGF et 132,5 m nGF au vu des études d'impacts de 1990 et 1992.

La société GSM indique que la couverture de 0,50 m de matériaux issus de la découverte initialement prévue, est conservée.

3-2 – Impacts liés aux modifications :

La société GSM indique que la modification des conditions de remise en état n'engendre pas d'impact hydrogéologique.

Le schéma départemental des carrières recommande pour une utilisation agricole, notamment d'éviter l'inondation régulière des terrains réaménagés. Il argue qu'un engorgement périodique nuirait non seulement à la santé des cultures implantées et à la structure de la couche arable, mais soulèverait aussi le problème de la qualité des eaux souterraines. Il conclut que l'objectif doit être de mettre hors d'eau la couche arable dans toute son épaisseur.

Les terrains concernés ne sont pas en zone inondable, selon le plan joint au courrier de GSM du 19 septembre 2007 (plan fourni par la Mairie de Saumeray selon GSM).

GSM joint à son courrier du 15 février 2008 un courrier du 11 septembre 2007 de l'exploitant agricole des terrains indiquant qu'il peut cultiver de façon normale toutes cultures, que la profondeur labourable est tout à fait correcte et correspond à une profondeur de charrue, et qu'il n'a jamais constaté d'inondations superficielles des terrains.

Pour mémoire :

Lors de la CDNPS du 08 octobre 2007 qui s'est prononcée sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance de la nappe, l'association FEEL a questionné GSM sur la cote de la nappe au droit des terrains. GSM – son courrier du 11 octobre 2007 – répond que selon les données hydrogéologiques et le suivi piézométrique réalisé en 1997, 1998, puis en 1999 par le bureau d'études BURGEAP dans le cadre de son dossier de renouvellement, le niveau de la nappe des alluvions varie de 128,83 à 129,40 m nGF dans ce secteur précis. GSM précise que ces données n'ont pas de valeur contractuelle.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport car07040 du 21 mai 2007 de présentation de ladite demande de renouvellement à la CDNPS :

- ◆ Dans le cadre d'une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière déposée en 2000 par GSM à l'effet de revenir sur l'autorisation de remblayer de 1992 et ne plus remblayer sa carrière avec des apports extérieurs inertes, une étude hydrogéologique complémentaire a été réalisée en 2001, à la demande de la DDAF, suite à la forte pluviométrie du début d'année 2001. Cette étude fournie par la société GSM relève une cote de la nappe de la Craie à 131,95 mNGF au forage d'irrigation de la ferme de Montemain le 18 avril 2001 et à 130,75 mNGF (piézomètre n° 2) dans le secteur alors sollicité en renouvellement proche des parcelles C 647 et ZW 49 ;
- ◆ Questionné sur les données de cette étude, GSM a répondu par courriels du 02 et du 15 mai 2007 – notre rapport car07040 du 21/05/07 -que « l'étude hydrogéologique de 2001 n'a effectivement pas été prise en compte dans le dossier de demande de renouvellement car la situation hydraulique de 2001 correspondait à une situation exceptionnelle résultant d'une pluviométrie, elle aussi, exceptionnelle (+ 70 à 80 % par rapport à la normale sur la zone). (...) Ce phénomène n'a jamais été noté durant la période d'observation de la pluviométrie commencée il y a 40 ans sur la zone et depuis 55 ans sur la région. D'autre part, le bureau d'études indique que l'inondation de la carrière en 2001 avait probablement été accentuée par l'eau de ruissellement du Vallon passant au Sud de Montemain qui s'est déversée dans la carrière. Toutes ces indications permettaient de conclure que cette année 2001 n'était pas représentative des conditions habituelles correspondant au site. En revanche, la période de suivi réalisée de mars 1997 à juin 1999 correspondait à un niveau moyen, raison pour laquelle cette période a été choisie pour le dossier. »

A noter que cette étude de 2001 propose, en matière d'utilisation agricole des terrains remis en état : « pour atténuer l'inondation exceptionnelle du fond de carrière remis en culture, lors d'une situation hydraulique exceptionnelle comme celle du début de l'année 2001, des installations, pour évacuer l'eau vers le réseau de surface à partir des deux points bas prévus pour recueillir des eaux de ruissellement pourraient être prévues. Celles-ci permettraient une reprise par pompage, dans un puits construit sur chaque point bas, dans lesquels l'exploitant agricole installera des pompes lorsque ce sera nécessaire pour rabattre la nappe, afin que ses terres ne soient pas submergées par une remontée de la nappe. L'eau pompée sera rejetée dans le plan d'eau le plus en aval, celui des Glaniers, qui se déverse dans le Loir. L'aménagement d'un fossé, destiné à recueillir les eaux pluviales de ruissellement du coteau, le long des limites sud des zones exploitées, pour les empêcher de se déverser dans les anciennes carrières remises en culture, devrait aussi réduire l'inondation de l'ancien fond de fouille cultivé ».

De tels travaux (pompage de la nappe, rejet en milieu naturel) nous semblent relever de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

3-3 – Maîtrise foncière :

GSM déclare – son courrier du 19 septembre 2007 - que "cette modification n'a aucun impact hydrogéologique et aucun impact sur l'exploitation des terrains dont nous (GSM) restons propriétaire" alors que son courrier du 03 juin 2008 apportant ses réponses à l'avis émis par la DIREN indique qu'elle est propriétaire à ce jour de la parcelle AH146, mais pas de la parcelle AH36.

Au vu de ces nouvelles informations, nous avons demandé à GSM de fournir un avis du propriétaire de la parcelle AH36 sur la remise en état qu'elle propose et qu'elle présente les impacts éventuels ou confirme l'absence d'impact pour les terrains de cette parcelle (AH36). - courriel DRIRE du 10 juin 2008, courrier de Monsieur le Préfet du 26 août 2009.

3-4 – Avis émis par les entités et services consultés :

La DIREN a proposé que les éléments fournis par la société GSM - son courrier du 15 février 2008 accompagné de ses courriers des 23 juillet, 19 septembre, 11 octobre 2007 et la version du 16 avril 2007 du dossier de cessation d'activité de carrière sur les parcelles AH 146pp et AH 36 - soient soumis aux avis de la DIREN, la DDASS, la DDAF - Police de l'eau et les Maires de Saumeray et Alluyes – consultés par courrier préfectoral du 04 avril 2008.

La DDASS – 19/05/08 - n'a pas d'observation sur la demande présentée par la société GSM.

Le Maire de Saumeray – 29/05/08 - signale que les parcelles ont été remise en état par la société GSM.

Le Maire d'Alluyes – 07/05/08 – ne voit pas d'inconvénient particulier à la modification des conditions de remise en état des terrains du fait que la cote des remblais sera inférieure à celle initialement prévue et que, d'après le certificat de l'exploitant actuel, cela ne gêne pas l'activité agricole sur ces terrains.

La DDAF – 14/04/08 – émet un avis favorable, sous réserve de la mise en place d'un suivi qualitatif des eaux. Elle motive sa demande par la traçabilité des remblais effective depuis 2004 uniquement, et la mise en évidence, par deux campagnes de mesures, d'une différence notable des concentrations en MeS et en DCO (2006 uniquement). Elle demande un suivi a minima trimestriel pendant un an ; période au terme de laquelle elle indique qu'un bilan devra être établi et les mesures correctives nécessaires mises en place. Son courrier joint une liste des paramètres à suivre.

Elle propose que les services de la DDE soit consultés afin de lever les ambiguïtés liées à l'inondabilité des parcelles.

La DDE – 22/05/08 – indique que vu l'avis de la DDAF, la mise en place d'un suivi qualitatif des eaux réalisé sur une périodicité trimestrielle pendant un an, et la réalisation d'un bilan à l'issue de ce suivi, elle n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Nota : la DDE indique que les terrains concernés sont clos. GSM indique dans son mémoire de cessation d'activité qu'elle a supprimé toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état, telles que clôtures, pistes. Ces terrains n'étaient pas clos lors de notre visite du 21 mai 2007. Cette observation ne nous semble pas être de nature à modifier l'avis émis par la DDE dans la mesure où les terrains présentent un modelé doux.

La DIREN – 28/04/08 :

- Sur la forme, elle note que cette disposition considérée comme une demande de modification des conditions de remise en état correspond davantage à une régularisation puisque la remise en état est déjà réalisée. Elle indique qu'il aurait convenu de s'interroger sur ce point dès les premiers réaménagements coordonnés à l'exploitation ;
- En terme de procédure, elle appelle à s'interroger sur la mise en œuvre ou non de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 qui précise de faire appel aux garanties financières en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral et des arrêtés complémentaires en matière de remise en état de la carrière ;
- Concernant la protection des nappes souterraines, elle indique que la réduction de 50 cm de hauteur de remblaiement augmente la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine sous-jacente (nappe des alluvions), sans pour autant présenter de risques pour la nappe de la craie qui reste bien protégée par les argiles à silex.
- Elle indique qu'en conséquence et en considérant que la société GSM restera propriétaire des terrains concernés, afin de compenser les effets du non-respect des prescriptions de l'autorisation et de garantir la protection efficace de la qualité des eaux souterraines, il conviendra de boiser les surfaces remblayées sur la base d'essence locales en lieu et place de la remise en cultures agricoles initialement prévue.

En conclusion, sans préjuger des observations complémentaires formulées par les services de la police de l'eau et de la MISE et par l'hydrogéologue agréé, elle émet un avis favorable sur la demande réservée à la mise en œuvre des dispositions sus indiquées.

Nota :

- Sur la forme, bien que GSM ne l'indique pas expressément dans son courrier de demande, il s'agit bien, ainsi que le note la DIREN, d'une demande de régularisation. Cette demande fait suite au

constat de non conformité relevé par la DRIRE lors de l'inspection du 21 mai 2007 des dispositions de remise en état de la carrière ;

- En terme de procédure, il y a lieu de préciser que l'appel aux garanties financières tel qu'évoqué a réglementairement lieu après mise en œuvre des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement (ancien article 23 de la loi 76-663 visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15/09/99) : mise en demeure, puis consignation en cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure ;
- Pour mémoire, l'hydrogéologue agréé est consulté sur l'implantation des piézomètres prescrits.

La DDT – 10/08/10 – émet un avis favorable sous réserve que le paramètre DCO, soit mesuré dans la nappe. Elle demande que la concentration limite de 125mg/L soit respectée.

3-5 – Réponses du pétitionnaire aux avis émis par les entités et services consultés :

Concernant la surveillance de la qualité des eaux demandée par la DDAF : l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 prescrit la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles concernées au vu de l'absence de traçabilité de la majeure partie des remblais. Nous proposons de compléter cette surveillance pour tenir compte des recommandations de la DDAF – Cf. § 4 du présent rapport.

L'avis émis par la DIREN a été notifié au pétitionnaire, lequel a été invité à fournir des réponses aux observations émises. Le pétitionnaire a répondu par courrier du 03 juin 2008 à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Il explique l'historique de la situation (compréhension différente des prescriptions, constat de l'écart d'interprétation de la cote finale des terrains du fait d'un régalage des terres de découverte en fin d'exploitation), mentionne la prescription le 07 novembre 2007 d'une surveillance de la nappe, le fait que le site n'est pas dans un périmètre de protection de champ captant et que la nappe est bien protégée par l'épaisseur des argiles à silex. Si la crainte de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine sous-jacente (nappe des alluvions) est due au fait de la vocation en cultures agricoles qui nécessite des traitements par phytosanitaires, il propose une alternative à la demande de boisement formulée par la DIREN (absence de traitements, notamment phytosanitaires par l'exploitant agricole).

LA DIREN, consultée sur cette réponse de GSM, pointe l'absence de pérennité de la solution apportée par GSM en terme de protection de l'environnement (un engagement de l'agriculteur à ne pas employer de pesticides de synthèse n'engagerait que lui-même et ne pourrait être soumis à aucun contrôle au titre de la réglementation relative aux installations classées dans la mesure ou une telle démarche sortirait du cadre de la réglementation ICPE). Elle insiste sur la nécessité de boiser les terrains, meilleure alternative pour compenser l'insuffisance de remblaiement de ce secteur (0,50 m) et garantir la protection efficace des eaux souterraines. Elle maintient son avis favorable à la demande de GSM réservé à la mise en œuvre d'un boisement. Monsieur le Préfet a notifié cet avis à GSM le 1^{er} septembre 2008, demande rappelée par courrier préfectoral du 26 août 2009.

GSM a fourni une proposition de boisement Cabinet Rousselin Germain, 20/01/10 à l'inspection des installations classées ; recueillant l'avis favorable de la DREAL (ex-DIREN), sous réserve que GSM produise l'avis du propriétaire des terrains, de la parcelle AH36 et l'avis du Maire du Maire sur la remise en état, déjà demandés dans le cadre de l'instruction – courriel DREAL à GSM du 1^{er} mars 2010, car10030, informant également GSM que dans le cadre d'une suite favorable, l'acacia présenté par GSM pour le boisement périphérique de la zone ne sera pas retenue, comme considérée comme espèce invasive.

Par courrier du 13 juillet 2010 et version du dossier de cessation d'activité complété annexé, GSM produit les éléments demandés :

- Courrier signé "Bon pour accord" en deuxième page du propriétaire de la parcelle AH36. *L'annexe à ce courrier n'est pas jointe ;*
- Attestation du Maire de Saumeray donnant son accord à la remise en état conforme à l'étude technique du Cabinet Rousselin Germain du 20/01/10 ;
- Etude technique du Cabinet Rousselin Germain modifiée - toujours datée du 20/01/10 – mentionnant des essences locales pour le boisement périphérique en lieu et place de l'acacia.

4 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.

L'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 prescrit la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles concernées au vu de l'absence de traçabilité de la majeure partie des remblais. Le programme prescrit fait l'objet de propositions émises par l'hydrogéologue agréé consulté par Monsieur le Préfet – arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 ; rapport du 04 février 2008 de M. J.C. ROUX.

Nous proposons de compléter le programme prescrit au vu des recommandations émises par l'hydrogéologue agréé et la DDAF :

- ajout de mesures de niveaux piézométriques de la nappe tous les 2 mois, réalisation de mesures des niveaux piézométriques également sur les anciens piézomètres, précision sur les paramètres à relever lors des prélèvements (mesures des niveaux piézométriques avant et en fin de pompage, débit horaire pompé) ; avec consignation de l'ensemble dans un registre – selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- ajout d'analyses pour respecter la fréquence a minima trimestrielle (le programme analytique actuellement prescrit est à une fréquence semestrielle) et les paramètres demandés par la DDE et la DDAF pendant la première année, et d'un bilan intermédiaire à l'issue de la première année avec mesures correctives à mettre en place le cas échéant – selon l'avis de la DDAF. A noter qu'il appartient à GSM de poursuivre les analyses semestrielles prescrites durant les années suivantes indépendamment des conclusions du bilan de la première année.

L'avis de l'hydrogéologue agréé ne mentionne pas l'étude hydrogéologique BURGEAP de 2001 précitée, diligentée par GSM au vu de la pluviométrie/piézométrie exceptionnelle de 2001. Nous avons demandé à GSM de transmettre cette étude à M. ROUX afin qu'il vous confirme ses préconisations ou qu'il complète ses préconisations en matière de conception, implantation de piézomètres – notre courriel du 10 juin 2008. Le projet d'arrêté complémentaire ci-joint prescrit que la conception et l'implantation des piézomètres est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé ; ainsi GSM devra faire implanter les piézomètres conformément aux recommandations de M. ROUX dès réception de la confirmation ou le complément de son avis.

Le projet d'arrêté ci-joint figure en italique les modifications apportées aux prescriptions actuelles.

5 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 applicable aux carrières dispose que la remise en état « comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

Le code de l'environnement – article R. 512-74 - dispose que les mesures de remise en état « comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76. »

Le site est en sécurité, il présente un modelé doux, et la société GSM indique que la modification de remise en état n'engendre pas d'impact hydrogéologique et pas d'impact sur l'exploitation des terrains.

GSM s'engage à réaliser le boisement en compensation de l'absence de remblaiement, assorti de l'acceptation du tiers propriétaire de terrains et du Maire, sur cette remise en état.

LA DDAF, puis la DDT ont demandé une surveillance des eaux souterraines, avec mesure de la demande chimique en oxygène, mesures reprises dans le projet de prescriptions ci-joint.

La DREAL émet un avis favorable à la demande de modifications des conditions de remise en état déposée par GSM, assortie des prescriptions du projet d'arrêté ci-joint.

6 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, conformément aux article R. 512-28 et R. 512-31 du Code de l'environnement, de solliciter l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet d'arrêté joint en annexe.

Nous proposons que la signature de l'arrêté soit réservée à la fourniture à Monsieur le Préfet par GSM de l'annexe au courrier signé du propriétaire de la parcelle AH36 relatif à son accord sur la remise en état.

L'inspecteur des installations classées

Pour le directeur et par délégation,
le Chef d'unité territoriale